

**Déclaration à faire pour l'ouverture d'une carrière dont les travaux d'exploitation doivent s'étendre sur plusieurs communes.**

*Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1900, à MM. les Gouverneurs des provinces.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police des carrières à ciel ouvert, la déclaration à faire par l'intéressé ainsi que le plan à joindre doivent être produits en double expédition ; l'un des exemplaires est destiné au délégué technique chargé de la surveillance et l'autre au bourgmestre de la commune du siège de l'exploitation.

En dehors du cas général visé par l'arrêté royal susdit, il arrive que les travaux d'exploitation d'une carrière doivent s'étendre sur plusieurs communes ; aussi m'a-t-on soumis la question de savoir si, dans l'hypothèse, l'impétrant est tenu de produire plus de deux expéditions des documents prémentionnés, de manière que les bourgmestres des différentes communes intéressées puissent recevoir chacun un exemplaire de la déclaration et du plan y annexé.

J'estime que le texte de l'arrêté ne permet pas d'imposer pareille obligation au déclarant et que, dans le cas exceptionnel que je viens de viser, l'expédition destinée à l'autorité communale doit être adressée au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation doit d'abord se développer.

Toutefois, les autres administrations communales ayant intérêt à être informées également, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire parvenir à chacune d'elles une ampliation du certificat de déclaration, avec indication du lieu où le plan est déposé.

*Le Ministre,*

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

---